



## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART**

### ET :

La société **ONET Sécurité**, dont le siège social est sis 36, boulevard de l'océan – 13009 MARSEILLE, prise en la personne de son représentant légal en exercice Madame Florence BIGÈ, dûment habilitée.

**D'AUTRE PART**

## IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié à la société 23/11/2022, le marché n°Z220164A00 (lot 1) prestations de de gardiennage de sûreté et de sécurité, pour une durée de deux ans renouvelable un an, deux fois.

Le montant initial du marché s'élève à 1 800 000 € TTC.

Depuis cette notification, la société ONET Sécurité et la Métropole Aix-Marseille-Provence ont été confrontées dans l'exécution du contrat, à une situation inédite résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 survenue depuis le mois de mars 2020, et de la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022.

Dans le cadre de ces crises impactant le monde entier, la société ONET Sécurité s'est rapprochée de la Métropole, par courrier en date du 03/03/2023, afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce contrat à hauteur de 4 056 euros.

À l'appui de sa demande, le titulaire a fait part des charges extracontractuelles imprévisibles que les parties diligentes ne pouvaient anticiper.

Il a également fait part de sa volonté et de sa capacité à poursuivre l'exécution contractuelle sous réserve qu'une compensation financière d'une partie de ces pertes anormales lui soit octroyée par la Métropole.

Cette perte est motivée comme suit par le titulaire du marché pour la zone est (déchetteries Cassis-Gémenos-La Ciotat-Roquefort) : augmentation de ses coûts, et particulièrement celui du travail.

Les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de la commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur la base des échanges entre les parties, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, aux termes duquel « *lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ». L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 et une circulaire ministérielle du 29 septembre 2022.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société ONET Sécurité, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50 % de cette perte, soit 2 028 euros.

Cette proposition a été formulée par courriel en date du 24/04/2023 et acceptée le 25/04/2023.

**C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.**

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcoûts supportés par la société ONET Sécurité dans le cadre de l'exécution du marché n°Z220164A00 (lot 1) relatif à des prestations de de gardiennage de sûreté et de sécurité, notifié le 23/11/2022.

Cette indemnisation couvre exclusivement les surcoûts supportés durant la période du 01/12/2022 au 31/03/2023.

### **ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation de la société ONET Sécurité, la Métropole accepte d'indemniser, au titre de l'imprévision, 50 % des surcoûts anormaux supportés par la société ONET Sécurité, soit 2 028 euros.

### **ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ**

En contrepartie de ces engagements, la société ONET Sécurité renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°Z220164A00 (lot 1).

La société ONET Sécurité reconnaît que la prise en charge d'une partie des déficits subis durant la période du 01/12/2022 au 31/03/2023 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

Elle s'engage à poursuivre les relations contractuelles conformément aux pièces du contrat signé.

### **ARTICLE 4. CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES**

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°Z220164A00 (lot 1).

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

## **ARTICLE 5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures au protocole transactionnel sur le compte bancaire de société ONET Sécurité.

## **ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

## **ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ**

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

## **ARTICLE 8. PORTÉE DU PROTOCOLE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des

préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

### **ARTICLE 9. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

### **ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société ONET Sécurité.

### **ARTICLE 11. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE**

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le

Fait en deux exemplaires

<b>La société ONET Sécurité</b>	<b>La Métropole (nom et qualité du signataire)</b>
<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

## ANNEXES

Demande indemnitaire de la société

Attestation sur les éléments financiers présentée par la société

Courriel de la Métropole portant proposition indemnitaire